

**Préavis législatif 27.10.2022**

# **Règlement sur les contributions climatiques (RCC)**

du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg) et ses ordonnances d'exécution;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du département en charge de l'économie,

*ordonne:*

**I.**

## **1 Dispositions générales**

**Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement est applicable aux contributions climatiques.

<sup>2</sup> Il complète les normes déjà contenues aux articles 20a et suivants de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr).

<sup>3</sup> L'ordonnance cantonale concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement (OPER) lui sert de droit supplétif.

**Art. 2** Création, but et gestion du fonds climatique

<sup>1</sup> Le Service de l'agriculture (ci-après: le service) crée un fonds climatique aux fins de gérer les contributions climatiques, conformément à l'article 20a LcAgr.

<sup>2</sup> Ce fonds a pour but d'assurer la pérennité des cultures viticoles, fruitières et maraîchères valaisannes, respectivement des branches concernées, par un soutien financier ciblé lors de la survenance d'aléas climatiques ou phytosanitaires graves ou pour la gestion de risques phytosanitaires majeurs.

<sup>3</sup> Le fonds est géré par le service comme suit:

- a) les contributions climatiques sont réservées à la branche contributrice;
- b) le service informe annuellement chaque interprofession de la situation financière du fonds attribué à la branche correspondante;
- c) l'utilisation du fonds est initiée par l'autorité compétente après avoir entendu l'interprofession concernée.

**Art. 3** Autres revenus

<sup>1</sup> Outre les contributions climatiques, le fonds peut accueillir dans ses actifs des subventions de collectivités publiques, ainsi que des dons de tiers privés. Dans ce cas, ces subventions ou dons doivent être attribués à une branche ou à une espèce cultivée particulière.

## **2 Dispositions pour la branche des fruits et légumes**

**Art. 4** Cercle des assujettis

<sup>1</sup> Sont assujetties aux contributions climatiques pour la branche des fruits et légumes les personnes suivantes:

- a) les exploitants déclarés de cultures fruitières ou maraîchères;
- b) Les expéditeurs et les industriels qui commercialisent ou transforment des fruits et légumes.

**Art. 5** Montants perçus

<sup>1</sup> Les montants perçus sont les suivants:

- a) culture d'abricots:
  - 1. 4 centimes par mètre carré de culture d'abricots,
  - 2. 0,5 centime par kilo d'abricots commercialisés ou transformés;
- b) culture de fruits à pépins:
  - 1. 1,5 centime par mètre carré de culture de fruits à pépins,
  - 2. 0,15 centime par kilo de fruits à pépins commercialisés ou transformés;
- c) culture d'autres fruits:
  - 1. 1,5 centime par mètre carré de culture d'autres fruits,
  - 2. 0,3 centime par kilo d'autres fruits commercialisés ou transformés;
- d) culture de légumes:
  - 1. 0,5 centime par mètre carré de culture de légumes,
  - 2. 0,1 centime par kilo de légumes commercialisés ou transformés.

**Art. 6** Aides versées en cas d'aléa climatique ou phytosanitaire grave

<sup>1</sup> Des indemnités prélevées dans le fonds ne peuvent en principe être versées que lorsque les dégâts causés par un aléa climatique ou phytosanitaire grave sont supérieurs à 30 pour cent du volume de récolte usuel dans la branche ou pour l'espèce cultivée concernée, sur le plan cantonal ou sur un périmètre important clairement identifié.

<sup>2</sup> L'autorité compétente pour octroyer les aides à l'investissement statue sur le montant global attribué après avoir entendu l'Interprofession des fruits et légumes du Valais (ci-après: l'IFELV). Elle arrête les modalités de calcul des indemnités versées et les parcelles éligibles sur la base d'un rapport du service.

<sup>3</sup> Lorsque le versement d'indemnités est approuvé, chaque exploitant déclaré reçoit un montant par hectare de culture endommagée en fonction des pertes subies sur le périmètre identifié.

<sup>4</sup> Les indemnités peuvent être limitées ou refusées si les mesures préventives raisonnables ont été omises lors de l'exploitation des cultures ou si les cultures au bénéfice de cette aide ne sont pas entretenues correctement ou abandonnées.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'IFELV, prélever des moyens financiers du fonds pour contracter une assurance collective au bénéfice des exploitants déclarés de cultures fruitières ou maraichères afin de se prémunir contre un ou plusieurs aléas climatiques ou phytosanitaires graves.

**Art. 7** Aides versées en cas de risque phytosanitaire majeur

<sup>1</sup> Le feu bactérien est considéré comme un risque phytosanitaire majeur.

<sup>2</sup> Des indemnités du fonds peuvent être attribuées aux exploitants déclarés pour:

- a) la réalisation de traitements préventifs en cas de risque d'infection: un forfait à l'hectare est attribué;
- b) la réalisation des contrôles des parcelles sensibles dans les zones où la présence de la maladie est attestée ou supposée: un forfait à l'hectare est attribué;
- c) l'arrachage intégral de plantes-hôtes ou cultures lors d'infestations importantes: au maximum 50 pour cent de la valeur du capital-plante établie selon le guide "Estimation de la culture fruitière" édité par la Station de recherche Agroscope.

<sup>3</sup> Les indemnités peuvent être limitées ou refusées si les mesures préventives raisonnables ont été omises lors de l'exploitation des cultures ou si les cultures au bénéfice de cette aide ne sont pas entretenues correctement ou abandonnées.

<sup>4</sup> Des indemnités citées à l'alinéa 2 peuvent être attribuées à tout détenteur de plantes-hôtes du feu bactérien si cela permet de préserver les cultures professionnelles. Elles sont toutefois déterminées selon expertise du service.

<sup>5</sup> L'autorité compétente pour octroyer les aides à l'investissement statue sur le montant global attribué après avoir entendu l'IFELV. Elle arrête les modalités de calcul des indemnités versées et les parcelles éligibles sur la base de la stratégie de lutte définie par le service.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Roberto Schmidt

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri